



DOCUMENT D'INFORMATION

INDEMNISATION AMIABLE AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE DES VICTIMES DE DOMMAGES IMPUTABLES A DES CONTAMINATIONS PAR VOIE SANGUINE PAR LE VIRUS D'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE

Le présent document complète le formulaire de demande d'indemnisation ainsi que la fiche pratique accompagnant ce formulaire.

La loi du 9 août 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, modifiée par la loi du 17 décembre 2008, a confié à l'ONIAM la réparation des dommages résultant de la contamination par le VIH, causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, réalisée sur le territoire de la République française.

Le 1^{er} janvier 2006, l'ONIAM a repris les droits et obligations de l'ancien Fonds d'Indemnisation des Transfusés et Hémophiles (F.I.T.H.) qui assurait cette mission antérieurement.

Ce dispositif vise à permettre une indemnisation rapide des victimes. Il permet également d'éviter le recours aux tribunaux quand cela est possible et souhaité par le demandeur.

Champ de compétence de l'ONIAM

- Quant aux modes de contamination

Les contaminations par transfusion sanguine ou par injection de médicaments dérivés du sang relèvent de la compétence de l'ONIAM.

En revanche, les autres modes de contamination relèvent de l'application du droit commun de la responsabilité des acteurs de santé. Selon la date de l'acte en cause et la gravité du dommage, le demandeur peut saisir les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux.

- Quant aux virus concernés

Les contaminations par le VIH et le virus de l'hépatite C (VHC) sont de la compétence de l'ONIAM. En revanche, les contaminations d'origine sanguine par tout autre virus (hépatite B notamment) relèvent de la seule compétence de l'Etablissement Français du Sang (EFS).

Principes

- Il s'agit d'une procédure de règlement amiable, qui n'a aucun caractère juridictionnel.
- Elle constitue cependant un préalable obligatoire : le demandeur ne peut agir en justice contre l'ONIAM que dans trois hypothèses :
 - ✓ la demande d'indemnisation amiable a été rejetée ;
 - ✓ si aucune décision n'a été notifiée dans un délai de 6 mois à compter du jour où le dossier de demande d'indemnisation amiable est complet ;
 - ✓ l'offre d'indemnisation proposée par l'ONIAM n'est pas acceptée par le demandeur.
- Aucun frais de procédure n'est demandé et l'expertise médicale est gratuite. Restent cependant à la charge des demandeurs les éventuels frais de déplacement aux réunions d'expertise ainsi que les frais d'envois de correspondances et de photocopies de dossiers.
- La représentation par un avocat est parfaitement possible et laissée à la libre appréciation du demandeur.
- Le demandeur peut se faire accompagner dans sa démarche, outre par un avocat, par toute personne de son choix : médecin conseil, représentant d'association, membre de la famille, proche, etc. Cependant les éventuels frais occasionnés ne sont pas pris en charge.

Organisation

L'ONIAM, établissement public administratif sous tutelle du ministère en charge de la santé, se prononce sur les décisions individuelles sur la base des orientations prononcées par le Conseil d'orientation de l'office validées par le Conseil d'administration et publiées aux rapports semestriels de l'établissement. L'office indemnise les victimes au titre de la solidarité nationale.

Fonctionnement

Qui peut saisir l'ONIAM ?

- la victime d'un dommage résultant d'une contamination par le VIH, causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés,
- un proche de la victime principale qui estime avoir subi des préjudices,
- les ayants-droit d'une victime décédée (ex : enfant, conjoint, héritier, etc.),
- le représentant légal d'une victime ou d'un ayant droit (ex : parent d'un mineur, tuteur d'un majeur protégé, etc.).

Quels sont les critères de recevabilité ?

L'ONIAM est compétent quelle que soit la date de réalisation de la transfusion¹.

Par ailleurs, la recevabilité de la demande n'est conditionnée par aucun seuil de gravité du dommage.

Quelles sont les pièces justificatives nécessaires ?

Dans sa demande, la victime, ou ses ayants-droit, doivent justifier des éléments suivants :

- l'atteinte par le VIH ;
- la réalisation de transfusion(s) de produits sanguins ou d'injection(s) de produits dérivés du sang ;
- les préjudices imputés à la contamination ;
- tous les éléments d'information dont elle dispose notamment les résultats de l'enquête transfusionnelle.

L'ONIAM intervient en qualité d'établissement public administratif. A ce titre, des demandes de documents vous sont adressées par l'établissement. Elles ont pour objectif :

- d'évaluer et de chiffrer vos préjudices : l'indemnisation nécessite des justificatifs précis.
- de répondre aux exigences de la comptabilité publique : les sommes engagées par l'établissement doivent être justifiées auprès d'un comptable public.

¹ Dans la mesure où l'action n'est pas prescrite à la date de saisine de l'ONIAM.

Remarque importante :

Vous devez informer l'Office des procédures amiables ou contentieuses parallèles éventuellement engagées contre le ou les acteurs de santé concernés, un assureur, ou encore tout tiers, pour l'indemnisation des mêmes préjudices.

Cette information porte notamment sur l'issue de telles procédures, y compris si une expertise contentieuse ou une décision de justice a conclu au rejet de votre demande.

Vous êtes tenu, dans le cadre de la transaction, de fournir à l'ONIAM toute information (rapports d'expertises, jugements et décisions, etc.) relative aux procédures engagées, qu'elles soient en cours ou terminées.

En cas de silence de votre part sur les indemnisations obtenues au titre du même dommage, les transactions conclues peuvent s'avérer nulles et conduire à une demande de remboursement de notre part.

Comment est traité le dossier par l'ONIAM ?

A/ Comment se déroule l'expertise ?

Si les critères de recevabilité sont remplis, le directeur de l'office peut, s'il y a lieu, diligenter une expertise afin d'apprécier l'importance des dommages et de déterminer leur imputabilité à la contamination par le VIH. Lorsque l'expertise est diligentée, elle est réalisée en présence du seul demandeur, qui pourra éventuellement se faire accompagner par toute personne de son choix et se faire représenter s'il y a lieu.

Le projet de rapport est adressé par l'expert au demandeur afin qu'il puisse faire valoir ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours.

Le rapport d'expertise définitif, comprenant la réponse de l'expert aux observations du demandeur, est adressé à l'ONIAM, par l'expert, dans un délai de 3 mois suivant la date de sa désignation.

Ce rapport définitif est adressé par l'ONIAM au demandeur qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire parvenir ses éventuelles observations à l'office.

B/ Quelles suites l'ONIAM peut-il donner à la demande ?

✓ *Instruction*

Si une décision contenant une offre d'indemnisation partielle ou provisionnelle vous est adressée, le gestionnaire de votre dossier pourra vous demander des pièces justificatives complémentaires en vue d'évaluer l'intégralité des préjudices restant à indemniser.

En l'absence de réponse de votre part, aucune offre complémentaire ne pourra être établie.

Parallèlement, le gestionnaire de votre dossier demande aux organismes de sécurité sociale et de couverture complémentaire le récapitulatif des sommes engagées par ces derniers pour la prise en charge directe de soins ou autres prestations, en lien avec le dommage objet de votre indemnisation.

✓ *Issue*

L'ONIAM dispose de 6 mois, à partir du moment où le dossier est complet, pour rendre une décision motivée sur la demande d'indemnisation dont il a été saisi.

1/ La demande peut être déclarée irrecevable (critères de recevabilité non remplis).

2/ La demande est recevable mais peut aboutir à une décision de rejet en raison de l'absence de matérialité des transfusions ou injections ou du défaut de lien de causalité entre la contamination par le VIH et la transfusion de produits sanguins ou l'injection de médicaments dérivés du sang à laquelle elle est imputée.

3/ La demande est recevable et le dommage est reconnu imputable à la transfusion de produits sanguins ou l'injection de médicaments dérivés du sang, l'ONIAM adresse à la victime une décision d'offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis.

Le demandeur est informé, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la décision rendue par l'ONIAM et des motifs de cette décision.

C/ Quelles suites pouvez vous donner à la décision de l'ONIAM ?

Plusieurs possibilités s'offrent à vous à réception de l'offre indemnitaire :

- Vous acceptez l'offre : l'ONIAM dispose alors d'un délai d'un mois pour procéder au paiement à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement de l'indemnité.
En acceptant cette offre indemnitaire, vous reconnaissez n'avoir pas obtenu, et ne pas rechercher à l'avenir, d'indemnisation au titre des mêmes préjudices.
L'acceptation de l'offre vous empêche, en effet, de demander en justice la réparation des préjudices déjà indemnisés.

- Vous refusez l'offre : vous pouvez agir en justice contre l'Office.
Votre action en indemnisation doit alors être engagée devant la Cour d'appel de Paris, seule compétente pour connaître des recours exercés contre l'ONIAM à l'issue de cette procédure amiable.

D/ Les recours éventuels de l'ONIAM contre les tiers responsables

Dès votre acceptation de la transaction, même à titre partiel ou provisionnel, l'ONIAM, subrogé dans vos droits, peut exercer les actions dont vous disposiez contre tout auteur du dommage dont il estimerait la responsabilité engagée.

Nous pourrions alors être amenés à vous demander de nous communiquer les pièces de votre dossier, pièces médicales notamment, en rapport avec le dommage.

A l'occasion d'un tel recours, votre participation à une nouvelle expertise peut également être requise.

Cependant, quelle que soit l'issue de ce recours, les sommes qui ont fait l'objet d'un paiement de la part de l'ONIAM, vous resteront acquises.